



COMMISSION EUROPÉENNE

**ORIENTATIONS POUR LA DÉTERMINATION DES CORRECTIONS FINANCIÈRES À APPLIQUER AUX  
DÉPENSES COFINANÇÉES PAR LES FONDS STRUCTURELS ET LE FONDS DE COHESION LORS DU  
NON RESPECT DES RÈGLES EN MATIÈRE DE MARCHÉS PUBLICS.**

Cette note a pour objectif d'établir des orientations pour déterminer les corrections financières à appliquer aux irrégularités détectées dans l'application de la réglementation communautaire relative aux procédures de passation des marchés publics cofinancés par les Fonds structurels et le Fonds de Cohésion durant les périodes de programmation 2000-2006 et 2007-2013.

Lorsque les services de la Commission détectent de telles irrégularités au cours des audits effectués, ils doivent déterminer les montants des corrections financières applicables. Dans le cas où, suite à la proposition de correction faite par la Commission, l'Etat membre n'accepte pas de faire la correction lui-même en conformité avec l'article 39, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1260/1999 ou l'article 98 du règlement (CE) n° 1083/2006, la correction est appliquée par une décision de la Commission sur la base de l'article 39, paragraphe 3 du règlement (CE) n° 1260/1999 ou l'article 99 du règlement (CE) n° 1083/2006. Ces orientations visent à aider les services de la Commission à assurer une approche commune dans le traitement des cas d'irrégularités.

Les autorités de contrôle des Etats membres peuvent également déceler des irrégularités du même type lors de leurs activités de contrôle. Dans ce cas, ils sont obligés d'effectuer les corrections nécessaires en conformité avec l'article 39, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1260/1999 ou l'article 98 du règlement (CE) n° 1083/2006.

Il est recommandé aux autorités responsables dans les Etats membres de suivre les mêmes critères et les mêmes barèmes pour corriger les irrégularités détectées par leurs services lors des contrôles prévus aux articles 4 et 10 du règlement (CE) n° 438/2001 et aux articles 60, point b) et 62, paragraphe 1, points a) et b) du règlement (CE) n° 1083/2006 ainsi que lors d'autres types de contrôles et ceci sans préjudice de la possibilité d'appliquer des mesures plus restrictives.

Les situations reprises dans le tableau en annexe sont les cas de figure les plus fréquemment détectés. D'autres cas, ne figurant pas dans le tableau, seront traités suivant les mêmes principes. Les montants et les barèmes fixés prennent en compte la réglementation communautaire pertinente et les documents d'orientations relatives aux corrections financières, et notamment les dispositions suivantes:

Directives communautaires portant coordination des procédures de passation des marchés publics suivantes:

92/50/CEE – Marchés publics de services,

93/36/CEE – Marchés publics de fournitures,

93/37/CEE – Marchés publics de travaux,

93/38/CEE – Marchés publics dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des communications,

98/4/CE modifiant la directive 93/38/CEE,

97/52/CE modifiant les directives 92/50/CEE, 93/36/CEE et 93/37/CEE,

92/13/CEE - procédures de recours en matière de passation des marchés des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications,

89/665/CEE - procédures de recours en matière de passation des marchés publics de fournitures et de travaux,

2004/17/CEE – Marchés publics dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux,

2004/18/CEE – Marchés publics de travaux, de fournitures et de services,

2005/51/CE modifiant l'annexe XX de la directive 2004/17/CE et l'annexe VIII de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil sur les marchés publics

Directive 2001/78/CE de la Commission du 13 septembre 2001 sur l'utilisation des formulaires standard pour la publication des avis de marchés publics,

Et encore,

Règlement (CE) no 1564/2005 de la Commission du 7 septembre 2005 établissant les formulaires standard pour la publication d'avis dans le cadre des procédures de passation de marchés publics conformément aux directives 2004/17/CE et 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil.

Décision 2005/15/CE relative aux modalités d'application de la procédure prévue à l'article 30 de la directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux .

Les règles et les principes énoncés dans le traité, concernant notamment la libre circulation des marchandises (article 28 du traité CE), le droit d'établissement (article 43), la libre prestation de services (article 49), la non-discrimination et l'égalité de traitement, la transparence, la proportionnalité et la reconnaissance mutuelle.

Selon l'article 12 du règlement (CE) n°1260/1999 les opérations faisant l'objet d'un financement par les Fonds doivent être conformes aux dispositions du traité et des actes arrêtés en vertu de celui-ci ainsi qu'aux politiques communautaires y compris celles concernant la passation des marchés publics. Des dispositions identiques pour la période de programmation 2007-2013 sont prévues à l'article 9, paragraphes 2 et 5, du règlement (CE) n° 1083/2000.

Conformément à l'article 1, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil, du 18 décembre 1995, relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes:

*"Est constitutive d'une irrégularité<sup>1</sup> toute violation d'une disposition du droit communautaire résultant d'un acte ou d'une omission d'un opérateur économique qui a ou aurait pour effet de porter préjudice au budget général des Communautés ou à des budgets gérés par celles-ci, soit par la diminution ou la suppression de recettes provenant des ressources propres perçues directement pour le compte des Communautés, soit par une dépense indue".*

Pour ce qui concerne les Fonds Structurels, l'article 39, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1260/99, stipule que *"les Etats membres procèdent aux corrections financières requises en liaison avec les irrégularités individuelles ou systémiques"* détectées. *"Les corrections consistent en une suppression totale ou partielle de la participation communautaire"*. Pour la période de programmation 2007-2013 les mêmes dispositions sont prévues à l'article 98, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1083/2006. Conformément à l'article 39, paragraphe 2 et 3, lorsque l'Etat membre n'effectue pas les corrections financières nécessaires, la Commission peut décider elle-même de procéder aux corrections financières requises en supprimant tout ou partie de la participation des Fonds à l'intervention concernée. Pour déterminer le montant de la correction, la Commission tient compte, conformément au principe de proportionnalité, de la nature de l'irrégularité ou de la modification ainsi que de l'étendue et des conséquences financières des défaillances constatées dans les systèmes de gestion ou de contrôle des Etats membres. Pour la période de programmation 2007-2013 des dispositions identiques sont prévues à l'article 99 du règlement (CE) n° 1083/2006.

Selon l'article 4 du règlement (CE) n° 448/2001,

*"1. Le montant des corrections financières appliquées par la Commission au titre de l'article 39, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1260/1999 pour des irrégularités individuelles ou systémiques est évalué, chaque fois que cela est possible ou faisable, sur la base de dossiers individuels et est égal au montant des dépenses qui ont été erronément imputées aux Fonds, en tenant compte du principe de proportionnalité.*

*2. Lorsqu'il n'est pas possible ou faisable de quantifier de manière précise le montant des dépenses irrégulières, ou lorsqu'il serait disproportionné d'annuler l'ensemble des dépenses en question, et que la Commission, par conséquent, fonde ses corrections financières sur une extrapolation ou sur une base forfaitaire, elle procède de la manière suivante:*

*a) dans le cas d'une extrapolation, elle utilise un échantillon représentatif de transactions présentant des caractéristiques homogènes;*

*b) dans le cas d'une base forfaitaire, elle apprécie l'importance de l'infraction aux règles ainsi que l'étendue et les conséquences financières de l'irrégularité constatée."*

Des dispositions identiques ont été adoptées pour le Fonds de Cohésion pour la période de programmation 2000-2006 (voir article H, paragraphe 2, de l'annexe II du règlement (CE) n° 1164/94 et règlement (CE) n° 1386/02) ainsi que par l'article 99 du règlement (CE) n° 1083/2006 pour les Fonds structurels et le Fonds de cohésion pour la période de programmation 2007-2013.

---

<sup>1</sup> Il est à noter qu'une définition d'irrégularité – tirée de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, du règlement, (CE, Euratom) n° 2988/95, mais adaptée, pour des raisons de clarté juridique au domaine des politiques structurelles a été introduite par le Règlement (CE) n°2035/2005 de la Commission du 12 décembre 2005 modifiant le règlement (CE) n°1681/94 concernant les irrégularités et le recouvrement des sommes indûment versées dans le cadre du financement des politiques structurelles ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine.

Des orientations définissant les principes, les critères et les barèmes indicatifs à appliquer par les services de la Commission pour la détermination des corrections financières visées à l'article 39, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1260/1999 ont été adoptées par la Décision de la Commission C/2001/476.

Les mêmes principes ont été adoptés pour le Fonds de Cohésion, par la Décision de la Commission C/2002/2871.

En accord avec ces principes,

*"L'objectif des corrections financières est de rétablir une situation à 100% des dépenses faisant l'objet d'une demande de cofinancement des Fonds structurels soit en conformité avec la réglementation nationale et communautaire applicable en la matière."*

*"Le montant de la correction sera estimé, chaque fois que cela sera possible, sur la base de dossiers individuels et sera égal au montant des dépenses qui ont été erronément imputées aux Fonds dans les cas en question. Cependant, les corrections spécifiquement quantifiées pour chaque opération individuelle ne sont pas toujours possibles au faisables, ou bien il est disproportionné de supprimer l'ensemble des dépenses en question. Dans de tels cas, la Commission doit fixer les corrections en ayant recours à l'extrapolation ou sur base forfaitaire."*

De plus, en accord avec les orientations:

*"Quand les corrections financières ne sont pas quantifiables parce qu'elles sont assujetties à trop de variables ou produisent des effets diffus, il y a lieu d'appliquer des corrections forfaitaires"*

*"Les corrections forfaitaires sont déterminées en fonction de la gravité de l'infraction déterminée ainsi que des conséquences financières de l'irrégularité".*

Les montants et les barèmes des corrections financières définis dans le tableau en annexe sont appliqués aux cas individuels d'irrégularités de non-conformité avec les règles des marchés publics détectés. Lorsque des irrégularités systémiques ou répétées sont détectées dans l'application des règles des marchés publics, des corrections financières forfaitaires et ou par extrapolation (au sens de l'article 4 du règlement 448/2001 ou de l'article 99 du règlement (CE) n° 1083/2006) peuvent être appliquées à la totalité des opérations et/ou des programmes affectés par les irrégularités.

Les montants et les barèmes des corrections financières définis dans le tableau annexe pourront être majorés au cas où des demandes de paiements irrégulières seraient présentées à la Commission après la date où celle-ci aurait explicitement informé l'Etat membre par avis motivé pris sur la base de l'article 226 du traité d'une infraction à la réglementation sur les marchés publics.

**1. CONTRATS SOUMIS AUX DIRECTIVES COMMUNAUTAIRES SUR LES MARCHES PUBLICS.**

N°	Irrégularité		Correction recommandée  (Note n° 1)
1	<b>Non respect des procédures en matière de publicité.</b>	Le contrat a été passé sans respecter les dispositions des directives communautaires sur les marchés publics en matière de publicité, à l'exception des cas référés au numéro 2 ci-après. Il s'agit d'un non respect flagrant d'une des conditions du cofinancement communautaire.	<b>100% du montant du contrat incriminé</b>
2	<b>Non respect des procédures en matière de publicité.</b>	Le contrat a été passé en ne respectant pas les directives communautaires sur les marchés publics en matière de publicité, mais pour lequel il y a eu un degré de publicité permettant aux opérateurs économiques situés sur le territoire d'un autre État membre d'avoir accès au marché en cause.	<b>25% du montant du contrat incriminé</b>
3	<b>Marchés attribués sans mise en concurrence en l'absence d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles ou pour des travaux et services complémentaires en absence d'une</b>	Le contrat principal a été passé en respectant les directives communautaires sur les marchés publics suivi par un ou plusieurs contrats accessoires (formalisé(s) ou non formalisé(s) par écrit) passé(s) <b>sans respecter les dispositions des directives "marchés publics"</b> notamment celles relatives au recours à la procédure négociée sans publication d'un avis de marché en raison d'une urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles ou pour l'attribution des fournitures, travaux ou services complémentaires	<b>100% du montant du (des) contrat (s) incriminé (s).</b>  <b>Dans les cas où le total des contrats accessoires (formalisé(s) ou non formalisé(s) par écrit) passé(s) sans respecter les dispositions des directives "marchés</b>

	<p><b>circonstance imprévue ou pour des fournitures.</b></p> <p>(Note n° 2)</p>		<p><b>publics" ne dépasse pas les seuils des Directives ni le 50% du montant du contrat principal le montant de la correction peut être réduit à 25%.</b></p>
4	<p><b>Travaux, ou services complémentaires supérieurs à la limite des Directives, effectués dans des circonstances imprévues.</b></p> <p>(Note n° 2)</p>	<p>Le contrat principal a été passé en respectant les dispositions des directives communautaires mais a été suivi par un ou plusieurs contrats complémentaires avec dépassement de plus de 50 % du montant du contrat initial.</p> <p>Les travaux complémentaires eux-mêmes ne constituent pas un ouvrage distinct au sens de l'article premier, point c de la directive 93/37, ou du paragraphe 2a et 2b de l'article premier de la Directive 2004/18 ou un service distinct au sens de l'article premier point a de la directive 92/50, ou du paragraphe 2a et 2d de l'article premier de la Directive 2004/18.</p> <p>Dans les cas où les travaux ou services complémentaires dépassent les seuils des directives et eux-mêmes constituent un ouvrage ou service distinct, il faut tenir compte de la valeur globale constituée par la totalité des travaux ou des services complémentaires en vue de l'application des directives "marchés publics".</p> <p>Lorsque les travaux ou les services complémentaires constituent un ouvrage ou service distinct dépassant les seuils des Directives, le point numéro 1 ci-avant s'applique.</p> <p>Lorsque les travaux ou les services complémentaires constituent un ouvrage ou service distinct mais ne dépassent pas les seuils des Directives, le point numéro 21 ci-après s'applique.</p>	<p><b>100% du montant dépassant les 50% du contrat initial</b></p>

5	<b>Absence de mention de l'ensemble des critères de sélection et d'attribution dans le cahier des charges ou dans l'avis de marché</b>	Le contrat a été attribué en respectant les règles de publicité des directives sur les marchés publics mais dont le cahier des charges ou l'avis de marché ne mentionne pas tous les critères de sélection et/ou d'attribution, ou ceux-ci ne sont pas suffisamment décrits.	<b>25% du montant du contrat. Ce montant peut être réduit à 10% ou à 5% en fonction de la gravité.</b>
6	<b>Application de critères d'attribution illégaux</b>	Le contrat a été passé avec l'application de critères d'attribution illégaux (par exemple: utilisation d'un critère de sélection pour l'attribution du marché, non respect des critères définis par le pouvoir adjudicateur dans l'avis de marché ou dans le cahier de charges ou application incorrecte et/ou discriminatoire des critères d'attribution).	<b>25% du montant du contrat. Ce montant peut être réduit à 10% ou à 5% en fonction de la gravité.</b>
7	<b>Critères de sélection et/ou d'attribution illégaux fixés dans la procédure d'appel d'offres</b>	Cas où certains opérateurs auront été dissuadés de soumissionner en raison de restrictions illégales fixées dans l'appel d'offres ou dans le cahier des charges correspondant (par exemple l'obligation d'avoir déjà un établissement ou un représentant dans le pays ou la région, de même que la fixation de normes techniques trop spécifiques qui privilégient un seul opérateur ou le fait d'avoir une expérience dans la région, etc.).	<b>25% du montant du contrat.</b>  <b>(Une correction financière de 100% du montant du contrat peut être appliquée dans les cas les plus graves où il y a l'intention délibérée d'exclure certains soumissionnaires).</b>
8	<b>Définition insuffisante ou discriminatoire de l'objet du marché</b>	Le cahier des charges ou l'avis de marché contient une description discriminatoire ou insuffisante (en vue de permettre aux soumissionnaires de déterminer l'objet du marché et aux pouvoirs adjudicateurs d'attribuer le marché).	<b>25% du montant du contrat. Ce montant peut être réduit à 10% ou à 5% en fonction de la gravité.</b>

9	<b>Négociation durant la procédure d'adjudication</b>	Le marché a été passé par procédure ouverte ou restreinte mais le pouvoir adjudicateur négocie avec les soumissionnaires durant la procédure d'adjudication, exception faite des cas où les discussions auront eu pour seul objectif de clarifier ou compléter le contenu de leurs offres ou préciser les obligations des autorités contractantes.	<b>25% du montant du contrat. Ce montant peut être réduit à 10% ou à 5% en fonction de la gravité.</b>
10	<b>Diminution de l'objet physique contractuel.</b> (Note n° 2)	Le contrat a été passé en respectant les directives sur les marchés publics mais a été suivi par une diminution de l'objet physique contractuel sans réduire proportionnellement le montant du contrat.  (Cette correction s'applique même dans les cas où le montant de la réduction est utilisé pour réaliser d'autres travaux).	<b>Montant qui représente la réduction de l'objet physique.</b>  <b>Plus</b>  <b>25% du montant de l'objet physique final</b>
11	<b>Diminution de l'objet physique contractuel.</b> (Note n° 2)	Le contrat a été passé en respectant les directives sur les marchés publics mais a été suivi par une diminution de l'objet physique contractuel avec réduction proportionnelle du montant du contrat déjà effectuée.  (Cette correction s'applique même dans les cas où le montant de la réduction est utilisé pour réaliser des contrats complémentaires irréguliers).	<b>25% du montant de l'objet physique final</b>
12	<b>Mauvaise application de certains éléments auxiliaires</b>	Le contrat a été passé en respectant les dispositions des directives "marchés publics", mais pour lequel certains éléments non fondamentaux ne sont pas respectés tels que la publication de l'avis d'attribution du marché.  Note: Si ce type d'irrégularité n'a qu'un caractère formel sans incidence financière potentielle, aucune correction ne sera appliquée.	<b>2%, 5% ou 10% du montant du contrat selon la gravité de l'irrégularité et ou dans des cas de récidive.</b>

**2. CONTRATS NON SOUMIS OU PARTIELLEMENT SOUMIS AUX DIRECTIVES COMMUNAUTAIRES SUR LES MARCHES PUBLICS (MARCHES PUBLICS DONT LE MONTANT EST INFÉRIEUR AUX SEUILS D'APPLICATION DES DIRECTIVES COMMUNAUTAIRES ET MARCHES PUBLICS DE SERVICES VISES A L'ANNEXE I B DE LA DIRECTIVE 92/50/CEE, ANNEXE XVI B DE LA DIRECTIVE 93/38/CEE, ANNEXE II B DE LA DIRECTIVE 2004/18/CE ET ANNEXE XVII B DE LA DIRECTIVE 2004/17/EC.**

La Cour de justice des Communautés européennes a confirmé dans sa jurisprudence que les règles et principes du Traité s'appliquent également aux marchés publics qui ne relèvent pas du champ d'application des directives marchés publics. Lors de la passation de marchés publics relevant du champ d'application du traité CE, les entités adjudicatrices des États membres sont tenues de se conformer aux règles et aux principes énoncés dans le Traité, concernant notamment la libre circulation des marchandises (article 28 du traité CE), le droit d'établissement (article 43), la libre prestation de services (article 49), la non-discrimination et l'égalité de traitement, la transparence, la proportionnalité et la reconnaissance mutuelle. (*Communication interprétative de la Commission n° 2006/C 179/02, relative au droit communautaire applicable aux passations de marchés non soumises ou partiellement soumises aux directives "marchés publics"*)

D'après la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, les principes d'égalité de traitement et de non-discrimination sur la base de la nationalité impliquent une obligation de transparence qui «consiste à garantir, en faveur de tout soumissionnaire potentiel, un degré de publicité adéquat permettant une ouverture du marché des services à la concurrence ainsi que le contrôle de l'impartialité des procédures d'adjudication». (*Communication interprétative de la Commission n° 2006/C 179/02, relative au droit communautaire applicable aux passations de marchés non soumises ou partiellement soumises aux directives "marchés publics"*)

Le non respect de ces règles et principes représente des risques pour les Fonds Communautaires. Des corrections financières doivent donc être appliquées aux irrégularités détectées dans les contrats non soumis ou soumis partiellement aux Directives Communautaires. Les barèmes à appliquer en fonction du type d'irrégularité sont les suivants:

N°	Irrégularité		Correction recommandée
21	<b>Non respect d'un degré adéquat de publicité et de transparence</b> (Note n°3)	Contrat passé en l'absence de mise en concurrence adéquate, ce qui implique un non respect du principe de transparence.	<b>25% du montant du contrat</b>
22	<b>Marchés attribués sans mise en concurrence adéquate notamment en l'absence d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles ou (pour des travaux ou services complémentaires) de circonstances imprévues.</b> . (Note n° 2)	Le contrat principal a été passé après une mise en concurrence adéquate, suivi par un ou plusieurs contrats accessoires (formalisé(s) ou non formalisé(s) par écrit) passés sans mise en concurrence adéquate notamment en l'absence d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles ou (dans le cas des marchés de travaux ou de services) des circonstances imprévues qui les justifient.	<b>25% du montant du (des) contrat (s) attribué(s) sans mise en concurrence adéquate.</b>
23	<b>Application de critères de sélection et ou d'attribution illégaux</b>	Application de critères illégaux, dissuasifs pour certains soumissionnaires en raison de restrictions illégales fixées dans la procédure d'appel d'offres (par exemple: l'obligation d'avoir un établissement ou un représentant dans le pays ou la région, de même que la fixation de normes techniques trop spécifiques qui privilégient un seul opérateur).	<b>10 % du montant du contrat. Ce montant peut être réduit à 5% en fonction de la gravité.</b>

24	<b>Violation du principe d'égalité de traitement.</b>	Contrats attribués en respectant les règles de publicité mais dont la procédure de passation du marché viole le principe d'égalité de traitement entre les opérateurs, (par exemple lorsque le pouvoir adjudicateur a choisi de manière arbitraire les candidats avec qui il négocie ou bien s'il réserve un traitement privilégié à un des candidats invités à la négociation).	<b>10 % du montant du contrat. Ce montant peut être réduit à 5% en fonction de la gravité.</b>
----	---	--	--

Note n° 1. Le montant de la correction financière est calculé en fonction du montant déclaré à la Commission relatif au contrat affecté par l'irrégularité. Le pourcentage du barème approprié s'applique au montant des dépenses déclarées à la Commission pour le contrat en question. Exemple pratique: Le montant des dépenses déclarées à la Commission pour un contrat de travaux passé avec l'application de critères d'attribution illégaux est de 10.000.000€ Le taux de correction applicable est de 25% en accord avec le barème n° 6. Le montant à déduire de la déclaration de dépenses à la Commission est de 2.500.000€ En conséquence le cofinancement Communautaire est réduit en fonction du taux de cofinancement de la mesure sous laquelle le contrat en question a été financé.

Note n° 2) Dans l'application de ces orientations pour la détermination de corrections financières pour non conformité avec la réglementation relative aux marchés publics, un degré limité de flexibilité peut être appliqué aux modifications du contrat après son attribution à condition que (1) l'autorité contractante n'altère pas l'économie générale de l'invitation à soumissionner ou du cahier des charges en modifiant un élément essentiel du contrat attribué, (2) les modifications, si elles avaient été incluses dans l'invitation à soumissionner ou dans le cahier des charges, n'auraient pas eu d'impact substantiel sur les offres reçues. Les éléments essentiels de l'attribution du contrat concernent notamment la valeur du contrat, la nature des travaux, le délai d'exécution, les conditions de paiement, et les matériaux utilisés. Il est toujours nécessaire de faire une analyse au cas par cas.

Note n° 3) Le concept de "degré de publicité adéquat" doit être interprété à la lumière de la Communication interprétative de la Commission n° 2006/C 179/02, relative au droit communautaire applicable aux passations de marchés non soumises ou partiellement soumises aux directives "marchés publics", notamment:

a) Les principes d'égalité de traitement et de non-discrimination impliquent une **obligation de transparence** qui consiste à garantir, en faveur de tout soumissionnaire potentiel, **un degré de publicité adéquat permettant une ouverture du marché à la concurrence**. L'obligation de transparence implique qu'une **entreprise située sur le territoire d'un autre État membre puisse avoir accès aux informations appropriées relatives au marché avant que celui-ci ne soit attribué**, de sorte que, si cette entreprise le souhaitait, elle serait **en mesure de manifester son intérêt** pour obtenir ce marché.

b) Dans certains cas, en raison de circonstances particulières, telles qu'un enjeu économique très réduit, l'attribution d'un marché donné ne représenterait aucun intérêt pour les opérateurs économiques situés dans d'autres Etats membres. En pareil cas, les effets sur les libertés fondamentales devraient être considérées comme étant trop aléatoires et trop indirects pour justifier l'application de normes dérivées du droit communautaire primaire et partant, il n'y a pas lieu à des corrections financières. Il appartient à chaque entité adjudicatrice de déterminer si l'attribution de marché prévue présente ou non un intérêt potentiel pour les opérateurs économiques situés dans d'autres États membres. La Commission estime que cette décision doit être fondée sur une évaluation des circonstances spécifiques de l'espèce, telles que l'objet du marché, son montant estimé, les caractéristiques particulières du secteur en cause (taille et structure du marché, pratiques commerciales, etc.), ainsi que du lieu géographique de l'exécution du marché.